



Arrêt

n° 194 829 du 10 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me G.A. MINDANA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et d'origine ethnique Kassai. Vous résidiez dans la commune de Lingwala à Kinshasa. Vous êtes allée à l'école jusqu'en 4ème secondaire et vous exercez la profession de couturière et d'esthéticienne au Congo. Depuis le 7 juillet 2013, vous êtes mariée à [J. C.], de nationalité angolaise et de profession inconnue. Par ailleurs, vous n'avez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Aux environs du 5 août 2016, vous êtes en contact téléphonique avec votre oncle maternel [K. N.-M. J.-P.], médecin traditionnel et chef coutumier habitant le village de Tshibulu (sic), situé dans la province du Kasai-Central. Au cours de cet entretien téléphonique, vous dites à votre oncle maternel que vous avez besoin d'argent. Ce dernier vous dit alors de venir chez lui pour en parler et que cette visite serait l'occasion de vous revoir tous les deux. Le 8 août 2016, vous quittez Kinshasa via l'aéroport international de Ndjili pour vous rendre chez votre oncle. Arrivée là-bas, votre oncle vous annonce qu'il est fort occupé, qu'il doit s'absenter et que vous parlerez tous les deux à son retour. Il vous conseille également de ne pas sortir pour des raisons de sécurité. Vous apprenez également par l'un des membres du personnel de maison que le 7 août 2016, soit le jour précédent votre arrivée, des membres des forces de l'ordre sont venus au domicile de votre oncle pour proférer des menaces. Dans la nuit du 12 au 13 août 2016, alors que vous êtes dans votre chambre, des forces de l'ordre débarquent à nouveau au domicile de votre oncle maternel et vous commencez à entendre des bruits au dehors. Votre oncle, présent dans la demeure, vous sommes de rester dans votre chambre. Une brève discussion s'engage et vous entendez des coups de feu. Votre oncle est abattu par les forces de l'ordre. Vous êtes ensuite arrêtée, embarquée dans un véhicule et amenée à un aéroport par ces mêmes forces de l'ordre, en compagnie d'une trentaine de personnes. Vous arrivez ensuite à l'aéroport de Ndolo à Kinshasa et vous êtes à nouveau embarquée dans un véhicule. Après deux heures de trajet, vous arrivez dans une maison que vous ne pouvez pas situer. Vous êtes alors emprisonnée durant un mois et demi. Vous déclarez avoir été arrêtée car vous avez assisté aux événements de Tshibulu (sic) et que vous étiez un témoin gênant. Vous mentionnez également le fait d'appartenir à la même famille que [K. N.-M. J.-P.]. Le 15 octobre 2016, alors que vous sortez pendant la nuit pour vous laver, votre tante [N. S.], qui est agent de sécurité pour le général [K.], vous fait évader. Cette dernière vous emmène alors dans une autre maison dont vous ne connaissez pas l'adresse et vous y restez cachée durant un mois et demi. Votre tante organise alors votre fuite du Congo et, le 3 décembre 2016, vous quittez le pays via l'aéroport international de Ndjili en utilisant le passeport de votre soeur jumelle [N. M.]. Vous arrivez en Belgique le lendemain, soit le 4 décembre 2016. Le 14 décembre 2016, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre les forces de l'ordre car ces dernières pourraient vous tuer du fait de votre lien avec votre oncle maternel [K. N.-M. J.-P.], chef coutumier congolais abattu par les forces de l'ordre congolaises dans la nuit du 12 au 13 août 2016 à Tshibulu (sic), dans la province du Kasai-Central, en raison de son opposition au régime. Vous dites également craindre ces forces de l'ordre car vous étiez présente au moment de l'assaut qui a coûté la vie à votre oncle maternel. Cependant, de nombreuses imprécisions, incohérences et contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit affectent la crédibilité de vos déclarations et, partant, le bien fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, concernant la personne même de [K. N.-M.], de nombreuses imprécisions et contradictions ressortent de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que votre oncle maternel était chef coutumier dans la ville de Kananga, le chef-lieu de la province du Kasai-Central. Vous déclarez ensuite être partie lui rendre visite à Kananga et qu'il aurait été abattu dans cette ville (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 11-12). Par ailleurs, vous déclarez qu'il exerçait son rôle de chef coutumier au village de Tshibulu (sic), qu'il résidait dans ce village et que c'est là-bas qu'il aurait été tué (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 15-17-18-19). Confrontée à cette contradiction en fin d'audition, vous déclarez que vous avez voulu désigner par le terme « Kananga » la région du Kasai-Central au sein de laquelle résidait votre oncle (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 29). Cependant, cette explication ne permet pas au Commissariat général d'expliquer votre contradiction puisqu'il vous a été demandé explicitement dans quelle ville précise du Kasai-Central votre oncle exerçait sa fonction de chef coutumier (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 11) et si vous désigniez bien par Kananga le chef-lieu du Kasai central (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 12). Par ailleurs, toujours concernant votre oncle maternel, vous le désignez comme un « médecin traditionnel » (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 14) et un « politicien » mais vous ne pouvez pas dire à quel parti ou mouvement politique il appartient précisément (Cf. Rapport d'audition du 25

janvier 2017, p. 11). Vous expliquez qu'il était chef coutumier, qu'il combattait pour la population et qu'il était en conflit avec le gouverneur [A. K.] (sic) et, plus généralement, le pouvoir du président Joseph Kabila (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 14-15-22). Par ailleurs, vous dites que son propre père était également chef coutumier et que, suite au décès de celui-ci en mars 2012, votre oncle maternel [K. N.-M.] l'a remplacé en juin 2016. Vous déclarez également que votre oncle maternel avait créé des groupes de miliciens, composés de gens du village de Tshimbulu (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 15) et qu'il faisait des meetings pour parler aux gens et leur assurer « que le président [Kabila] va partir » (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 14). Le Commissariat général relève cependant que vos propos concernant votre oncle maternel sont vagues et imprécis, alors qu'il s'agit de la personne à l'origine de votre fuite du Congo. De plus, vous ne pouvez à aucun moment préciser quel(s) problème(s) votre oncle maternel a connu avec les autorités congolaises avant de se faire tuer (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 15-16-22). En outre, vous déclarez lors de votre audition devant le Commissariat général que votre mère, [T. M.], est la cousine de votre oncle maternel [K. N.-M.]. Vous déclarez également qu'ils sont tous les deux nés au village de Tshimbulu (sic) (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 16-17). Par contre, vous indiquez lors de votre audition devant l'Office des étrangers que votre mère est née à Kisangani (Cf. Déclaration du 29 décembre 2012, p. 5, rubrique 13). Le Commissariat général n'explique dès lors pas cette contradiction quant au lieu d'origine de votre mère. Ainsi, de tout ce qui précède, l'inconsistance de vos propos concernant votre oncle maternel et les contradictions inhérentes à vos allégations empêchent le Commissariat général de croire à la crédibilité de votre filiation avec un dénommé [J.-P. K. N.-M.] et, subséquemment, portent sérieusement atteintes à la crédibilité de vos propos concernant votre visite au village de Tshimbulu (sic) à partir du 8 août 2016.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant votre séjour en lui-même chez votre oncle maternel sont inconsistantes et non spontanées. En effet, interrogée sur l'itinéraire emprunté pour rejoindre le village de votre oncle, vous êtes incapable de dire à quel aéroport vous avez atterri (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 19). Vous ne pouvez donner aucun détail sur le trajet parcouru entre cet aéroport au nom inconnu et la résidence de votre oncle maternel (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 19). Par ailleurs, vous ne donnez presque aucun détail concret sur votre séjour d'environ 5 jours au village. Interrogée sur vos activités, vous expliquez ainsi de manière extrêmement brève et non spontanée que vous attendiez votre oncle dans la maison, que vous sortiez dehors dans la parcelle et que vous attendiez son retour (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 23). Par ailleurs, vous ne citez qu'une certaine « Nathalie » comme étant membre du personnel de la maison, alors que, manifestement, de nombreuses personnes étaient présentes au sein de cette résidence durant votre séjour (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 22-23). Le Commissariat général relève donc que, d'une part, vous avez passé cinq jours dans un endroit que vous n'aviez jamais visité auparavant et au sein duquel régnait une atmosphère anxiogène et que, d'autre part, vous ne donnez aucun détail concret quant à ce séjour et que vous ne laissez transparaître aucun sentiment de vécu quant à cette visite.

Troisièmement, concernant les faits ayant entraîné la mort de votre oncle maternel, vous fournissez des explications à nouveau inconsistantes et non spontanées. Ainsi, vous déclarez que vous étiez seule dans votre chambre, que vous avez entendu du bruit et que votre oncle vous a sommé de rester de votre chambre. Vous dites ensuite avoir entendu des dialogues et des coups de feu. Vous affirmez ensuite qu'on vous a fait sortir de votre chambre et que vous avez vu votre oncle par terre ensanglanté. Par après, vous avez été embarquée dans un véhicule en compagnie d'une trentaine de personnes qui étaient présentes sur la parcelle (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 21-24). Vous dites également que les forces de l'ordre qui ont débarqué étaient habillées en tenue civile et en tenue « des républicains » (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 22). Au-delà de ces déclarations, vous ne pouvez pas dire combien de personnes ont débarqué au domicile de votre oncle maternel (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 22) et vous déclarez, après de nombreuses questions vous enjoignant à expliquer ce qu'il s'est passé cette nuit, que, en plus de votre oncle, deux personnes ont été blessées, sans autre précision (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 21). Ensuite, le Commissariat tient à préciser que vous déclarez avoir appris la mort de votre oncle deux jours après les événements précités via des miliciens, sans pour autant fournir d'explications supplémentaires (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 21). À nouveau, vos déclarations concernant les circonstances pour le moins inhabituelles entourant la mort de votre oncle ne laissent transparaître aucun sentiment de vécu. Le manque de précision de vos allégations, couplé au caractère non spontané de vos déclarations, renforcent une nouvelle fois la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas vécu les événements qui sont à l'origine des persécutions ou des atteintes graves que vous déclarez craindre en cas de retour au Congo. Cette conviction est par ailleurs confortée par le fait qu'il ressort des

informations objectives à disposition du Commissariat général que, lors de l'intervention qui aurait coûté la vie à [K. N.], le bilan officiel fait état d'un véritable bain de sang. En effet, au cours de cette opération, l'on déplore 19 morts, dont 11 policiers. Une quarantaine de miliciens auraient également été interpellé à la suite de cette intervention (Cf. Fardes « Informations sur le pays », pièces n°4 à n°7).

Quatrièmement, interrogée sur les conséquences de la mort de votre oncle maternel et des événements ayant résulté de cette intervention violente des forces de l'ordre à son domicile, vous répondez que « [...] je ne sais pas ce qu'il s'est passé, comme j'étais enfermée. Mais je sais seulement que c'est son frère qui a pris la place » (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 23-24). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que [K. N.] est en fait un chef coutumier à la tête d'une milice importante qui est à l'origine de nombreux troubles dans la province du Kasai-Central. À la suite des événements ayant entraîné son décès, le fils de [K. N.], nouveau chef coutumier ayant pris la succession de son père, a également été à l'origine de nombreux troubles dans la province du même nom. À Kananga notamment, la milice a provoqué de nombreux affrontements avec les forces de l'ordre et les bilans les plus élevés font état de 49 morts (Cf. Fardes « Informations sur le pays », pièces n°1 à n°12). Cet épisode a également vu l'intervention du Ministre de l'intérieur congolais [E. B.] (Cf. Fardes « Informations sur le pays », pièce n°8) et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) (Cf. Fardes « Informations sur le pays », pièce n°11). Le Commissariat général constate dès lors que vous ne donnez aucune information précise concernant les troubles importants ayant conduit au décès de [K. N.], puis subséquents à celui-ci. Pourtant, selon vos déclarations, celui-ci se trouve être votre oncle maternel. Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez pas être plus détaillée dans vos propos. Par ailleurs, en tenant pour établi que vous avez effectivement effectué une visite de cinq jours au domicile de [K. N.] et que vous avez effectivement assisté à l'intervention des forces de l'ordre, quod non, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à connaître la situation générale dans laquelle se trouvait cette personne. Il n'est pas non plus crédible que vous ne soyez pas au courant des troubles importants ayant amené à son décès et ayant résulté de celui-ci, étant donné votre lien de filiation présumé avec [K. N.], votre implication fortuite au sein de ces événements, les problèmes personnels que vous avez rencontrés au Congo suite à ces événements et les craintes résultant de ces événements en cas de retour dans votre pays d'origine. Confrontée à cela durant votre audition, vous répondez que vous étiez enfermée, que vous n'aviez pas de TV et que vous n'aviez personne pour vous renseigner (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 30). Cette explication est très loin de convaincre le Commissariat général qui estime que vous aviez tout le loisir de vous informer, ne serait-ce qu'après votre venue en Belgique. Ce constat remet donc en cause votre implication, indirecte et par filiation, auprès du chef coutumier [K. N.] et, subséquemment, renforce l'absence de crédibilité des menaces dont vous déclarez faire l'objet en cas de retour dans votre pays d'origine.

Cinquièmement, le caractère vague et le manque de vécu de vos déclarations ne permettent pas de rendre crédible la détention que vous invoquez dans votre récit et venant appuyer votre crainte fondée de persécution ou votre risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Congo. Ainsi, invitée à décrire avec un maximum de détails l'ensemble de votre détention, vous vous limitez à déclarer que vous étiez retenue dans une pièce d'une grande maison, qu'un garde devant votre porte vous donnait à manger, que vous sortiez la nuit pour vous laver et qu'une personne devait vous accompagner pour aller aux toilettes (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 25). Interrogée ensuite sur votre vécu au sein de ce lieu de détention, vous déclarez simplement que vous dormiez, que vous vous réveilliez et qu'il n'y avait pas de lumière dans la pièce (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 25). Questionnée ensuite sur vos codétenus, vous ne pouvez citer qu'une seule personne arrêtée et détenue avec vous. Concernant cette personne, bien que vous ayez passé un mois et demi enfermée avec elle, vous n'en donnez qu'une description sommaire et vous déclarez de manière non spontanée qu'elle travaillait chez votre oncle, qu'elle était mariée et qu'elle avait 6 enfants, dont un de deux ans. Au-delà de ces quelques propos inconsistants, vous ne livrez aucun détail sur votre détention et ne renvoyez à aucun sentiment de vécu. Pourtant, au vu de la durée de votre détention, le Commissariat général était en droit d'attendre de vous un récit détaillé, des allégations circonstanciées et des déclarations empreintes d'un certain sentiment de vécu. Par conséquent, en tenant compte de vos déclarations spécifiques concernant votre détention, il n'est pas crédible que vous ayez fait l'objet d'une détention d'un mois et demi dans une maison située dans les environs de Kinshasa.

Ce constat est renforcé par le fait que, **concernant votre évasion** de cette maison dans laquelle vous étiez détenue, vos déclarations sont à nouveau extrêmement vagues, inconsistantes, non circonstanciées et non spontanées. Ainsi, vous déclarez que votre tante travaillait comme agent de sécurité pour le général [K.] et qu'elle a organisé votre fuite. Vous affirmez qu'elle a fait des recherches

suite à la mort de votre oncle [K. N.] et qu'elle vous a alors retrouvée. Vous déclarez qu'un soir, alors que vous êtes en train de vous laver, « [...] elle était là-bas, elle était habillée en tenue comme un homme quoi. [...] ». Vous dites ensuite qu'elle est revenue deux jours après durant la nuit, toujours au moment où vous preniez votre douche, et qu'elle vous a remis une tenue de policier. Vous vous êtes alors enfuie en sa compagnie (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 27). Au-delà du fait que vos déclarations n'expliquent en rien comment votre fuite a pu être possible, étant donné que « même pour se laver, il y avait quelqu'un qui vous accompagnait » (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 25), le Commissariat général relève que vous ne pouvez même pas préciser ce que faisait exactement votre tante en tant qu'agent de sécurité et pour quelles raisons cette personne a été dans la capacité de pouvoir vous aider à vous échapper. Par ailleurs, vous ne précisez pas comment votre tante a pu vous retrouver. De manière générale, vos déclarations inconsistantes concernant votre fuite renforcent le caractère non crédible de votre récit et ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous vous soyez effectivement évadée d'une maison dans laquelle vous avez été détenue durant un mois et demi.

En outre, concernant l'actualité de votre crainte, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune preuve objective ou aucun élément concret à propos d'éventuelles recherches dont vous avez fait ou feriez actuellement l'objet dans votre pays d'origine. En effet, interrogée sur d'éventuelles recherches à votre rencontre durant votre période de cache, vous vous contentez de répéter qu'on vous recherchait et vous dites que des personnes en civile sont allées à votre recherche à votre domicile, sans aucune autre précision (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 28). Vous affirmez également qu'à l'heure actuelle, votre soeur vous aurait appris via votre tante que « les gens de la politique » qui ont tué votre oncle seraient à votre recherche (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 28-29), sans pouvoir donner aucune autre précision.

Enfin, et à titre surabondant, le Commissariat général relève que vos empreintes ont été relevées en Grèce, et plus précisément sur l'île de Samos à la date du 11 juin 2016 (Cf. Fardes « Informations sur le pays », pièce n°13). Or, il vous a été explicitement demandé au cours de votre audition si vous étiez déjà venue en Europe avant votre fuite du Congo en décembre 2016. Vous avez répondu à cette question par la négative (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 9). Ce constat discrédite encore un peu plus vos propos et jette un sérieux doute quant à votre présence effective au Congo durant les événements de la nuit du 12 au 13 août 2016.

Quant à l'**acte de mariage** que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (Cf. Farde « Documents », pièce n°1), relevons que ce dernier ne peut renverser le sens de la présente analyse. En effet, ce document atteste d'éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision, à savoir votre identité, votre nationalité et votre état civil.

En ce qui concerne la **situation sécuritaire à Kinshasa**, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution

au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Particulièrement, la décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, de contradictions et d'inconsistances dans ses déclarations relatives à J.-P. K. N.-M., à son séjour chez cette personne, aux circonstances dans lesquelles cette personne est décédée, aux événements qui ont suivi ce décès, à sa détention et à son évasion. Elle souligne également le manque de spontanéité et le manque de sentiment de vécu de certaines de ces déclarations. Pour le surplus, elle relève l'absence d'actualité de la crainte.

Aussi, la décision attaquée estime que la circonstance que les empreintes de la requérante aient été prises en Grèce le 11 juin 2016 met en doute la présence de celle-ci en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) au mois d'août 2016.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies

Enfin, le document est jugé inopérant.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les imprécisions et les contradictions qui ressortent des déclarations de la requérante, relatives à J.-P. K. N.-M., notamment au sujet du lieu où celui-ci exerçait sa fonction de chef coutumier, du lieu où la requérante lui a rendu visite, du lieu où il a été tué, des idées politiques qu'il défendait, des problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités congolaises avant de se faire tuer ainsi qu'au sujet de son lieu de naissance qui serait identique à celui de la mère de la requérante mais à propos duquel les déclarations de la requérante sont contradictoires. Dès lors, le caractère vague et imprécis des déclarations de la requérante empêchent de tenir pour établies sa filiation avec J.-P. K. N.-M. ainsi que sa visite au village de Tshimbulu au mois d'août 2016.

Le Conseil constate également le manque de consistance et de spontanéité des déclarations de la requérante au sujet de son séjour chez J.-P. K. N.-M., notamment au sujet de l'itinéraire emprunté pour se rendre au village de ce dernier et des activités effectuées durant ce séjour. Le Conseil estime pour sa part que les propos lacunaires de la requérante à cet égard ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

Encore, le Conseil estime que les déclarations de la requérante au sujet des faits ayant entraîné la mort de J.-P. K. N.-M. et des circonstances entourant ce décès ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. Le Conseil constate en outre que les déclarations de la requérante au sujet de ces événements ne laissent pas transparaître que l'intervention des forces de l'ordre, lors de laquelle J.-P. K. N.-M. a été tué, s'est déroulée dans un véritable bain de sang, comme le mentionnent les informations générales mises à disposition par le Commissaire général.

Aussi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucune information précise concernant les troubles qui ont conduit au décès de J.-P. K. N.-M. et les troubles consécutifs à ce décès. Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante ignore de tels éléments, alors qu'elle soutient que J.-P. K. N.-M. est son oncle maternel, que celui-ci est un chef coutumier à la tête d'une milice importante qui est à l'origine de nombreux troubles dans la province du Kasai-Central et que le fils qui lui a succédé a également été à l'origine de nombreux troubles dans cette province. Ces éléments renforcent l'absence de crédibilité des menaces dont la requérante déclare faire l'objet.

Enfin, le caractère extrêmement vague, inconsistant et imprécis des déclarations de la requérante au sujet de sa détention et de son évasion ne reflète pas un réel sentiment de vécu et empêche le Conseil de considérer ces éléments comme établis.

Pour le surplus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la circonstance que les empreintes de la requérante aient été relevées en Grèce le 11 juin 2016 empêche la présence de la

requérante en RDC la nuit des 12 et 13 août 2016 ; elle n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, notamment en ce qui concerne J.-P. K. N.-M., son séjour à Tshimbulu, les circonstances et les conséquences de la mort de J.-P. K. N.-M., sa détention et son évasion, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante se limite notamment à préciser que Tshimbulu est un village de la province du Kasaï-Central, situé près de Kananga, le chef-lieu de cette province, afin d'explicitier les déclarations épinglées comme contradictoires par la partie défenderesse au sujet du lieu où J.-P. K. N.-M. était chef coutumier. Toujours à propos de J.-P. K. N.-M., la requérante soutient qu'il était son oncle maternel, frère de sa mère et estime qu'elle a livré des informations circonstanciées à son sujet lors de son audition au Commissariat général. Cependant, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut pas rejoindre cette analyse et estime que les explications avancées dans la requête introductive d'instance ne permettent pas d'inverser les conclusions de la décision attaquée.

La partie requérante argue également que la brièveté de son séjour à Tshimbulu ainsi que les tensions latentes qui régnaient dans ce village, expliquent le caractère lacunaire des déclarations de la requérante à cet égard. Cette argumentation simpliste ne convainc nullement le Conseil.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné

par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a, et b, de cette dernière disposition.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS